



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 114093

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement, concernant les professeurs des écoles, titulaires remplaçants de l'Hérault. Les professeurs des écoles titulaires remplaçants s'opposent à la décision du rectorat qui modifie, dans l'académie, les conditions de versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement à compter du 1er octobre 2006. Ces dispositions, dans un contexte d'une hausse importante des prix des carburants, abaissent de 30 à 40 % les conditions d'indemnisation des professeurs des écoles remplaçants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser une décision très pénalisante pour cette profession.

Texte de la réponse

En application du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, les professeurs des écoles titulaires assurant des remplacements peuvent percevoir une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Cette indemnité journalière est versée sur la base de taux eux-mêmes journaliers qui varient en fonction de la distance parcourue pour assurer le remplacement. Il découle de ces dispositions que la constatation et, par suite, la rétribution des sujétions de remplacement s'effectuent sur la base des jours effectifs de remplacement. L'ISSR ne peut donc être regardée comme une indemnité présentant un caractère forfaitaire, position confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence des tribunaux administratifs. Les recteurs d'académie ont été invités à revenir à l'application des dispositions réglementaires qui viennent d'être rappelées. Lorsque cela était nécessaire, ils ont donc engagé des procédures pour faire cesser les versements d'ISSR non liés à des jours effectifs de remplacement. L'ISSR continue, naturellement, d'être attribuée pour chaque jour de remplacement effectivement assuré par les intéressés. Dans ces conditions, et malgré l'augmentation des prix du carburant intervenue ces dernières années, son montant reste suffisant pour couvrir les frais de déplacement engagés par l'enseignant et compenser la sujétion pédagogique liée au remplacement.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114093

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13472

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3149